Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1967

4.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1967 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 2026

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1668 en ce qui concerne la norme harmonisée relative aux atmosphères explosives — partie 28: protection du matériel et des systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 12 de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, doivent être présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II de ladite directive et couvertes par ces normes ou parties de normes.

(2) Par sa décision d'exécution C(2023) 4798 ([3]), la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer et de réviser des normes harmonisées à l'appui de la directive 2014/34/UE (ci-après la «demande»). Les normes harmonisées demandées devaient répondre aux exigences essentielles énoncées à l'article 4 de la directive 2014/34/UE et à l'annexe II de ladite directive.

(3) Sur la base de cette demande, le CEN a révisé la norme harmonisée suivante, dont la référence a été publiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1668 de la Commission ([4]): EN 60079-28:2015 — Atmosphères explosives — Partie 28: Protection du matériel et des systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique. Il en a résulté l'adoption de la norme harmonisée EN IEC 60079-28:2026 — Atmosphères explosives — Partie 28: Protection du matériel et des systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique.

(4) La Commission a, conjointement avec le CEN, évalué la conformité de la norme EN IEC 60079-28:2026 avec la demande.

(5) La norme EN IEC 60079-28:2026 satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir et qui figurent à l'annexe II de la directive 2014/34/UE. Il convient donc de publier la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj.

([2]) Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/34/oj).

([3]) Décision d'exécution C(2023) 4798 de la Commission du 20 juillet 2023 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles à l'appui de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2022/1668 de la Commission du 28 septembre 2022 relative aux normes harmonisées pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles élaborées à l'appui de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 251 du 29.9.2022, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1668/oj).

(6) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2014/34/UE. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2014/34/UE figurent dans un seul acte, il convient d'inscrire la référence de la norme harmonisée EN IEC 60079-28:2026 dans ladite annexe.

(7) Il est nécessaire de retirer de la série L du *Journal officiel de l'Union européenne* la référence de la norme harmonisée EN 60079-28:2015, étant donné que cette norme a été révisée. Il convient donc de supprimer cette référence de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/1668 en conséquence.

(9) Afin de donner aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application de la norme harmonisée EN IEC 60079-28:2026, il est nécessaire de reporter le retrait de la référence de la norme harmonisée EN 60079-28:2015.

(10) La conformité avec les normes harmonisées confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe de la présente décision est applicable à partir du 4 mars 2028.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 est modifiée comme suit:

1) La ligne 81 est supprimée.

2) La ligne 81 *bis* suivante est insérée:

«81 *bis.*	EN IEC 60079-28:2026 Atmosphères explosives — Partie 28: Protection du matériel et des systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique.»